



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yonne



Recommandations départementales

Pour la pratique de certaines APS à l'école

Textes de référence

- **Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999, parue au B.O.E.N HS N° 7 du 23 septembre 1999 :** « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- **Questions / Réponses sur les sorties scolaires** (disponibles sur Eduscol)
- **Circulaire n° 2000-075 du 31-05-2000, parue au BOEN N° 22 du 08 juin 2000 :** « Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques »
- **Arrêté du 20 juin 2003, fixant « les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement », modifié par les arrêtés du 3 juin 2004, du 9 mai 2005, du 3 octobre 2005 et du 26 juin 2008.**

(*) **LES RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES** proposent des modalités d'organisation (matérielles ou normes d'encadrement) qui nous semblent susceptibles de garantir des conditions optimales de sécurité pour les élèves.

Elles apparaissent en « encadré rouge italique » dans le document ci-après.

LES DIFFERENTS TYPES D'ACTIVITES, supports de l'EPS à l'école primaire

La réglementation distingue trois types d'activités physiques sportives et artistiques (APSA):

Activités interdites dans le cadre scolaire :

- tir avec armes à feu, dont tir avec armes à air comprimé
- sports aériens
- sports mécaniques (excepté dans le cadre de la sécurité routière)
- musculation avec emploi de charges
- haltérophilie
- spéléologie (classe III et IV)
- canyoning
- rafting et la nage en eau vive

Pour des raisons de sécurité ou parce qu'elles ne peuvent être considérées comme support pour l'enseignement de l'EPS à l'école primaire en application des programmes, la pratique de certaines activités est fortement déconseillée pour les élèves des écoles primaires du département :

- *parcours acrobatique en hauteur (sur les parcours ne proposant pas de ligne de vie continue)*
- *plongée*
- *saut à l'élastique.*

Position DSDEN 89 (pour les classes transplantées notamment)

Randonnée en montagne dans certaines conditions :

La haute montagne est interdite aux enfants de moins de 12 ans.

La moyenne montagne autorisée comprend l'espace rural montagnard, à l'exclusion des rochers, des glaciers et des terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel et des techniques de l'alpinisme.

Les nuitées en refuge sont interdites.

Eviter tout raccourci (fatigue, danger, dégradation du terrain) ainsi que : sentiers en paroi ou sur crête exposée, ravines, névés couvrant un torrent, approche des moraines glaciaires, pieds et sommets de falaises (chutes de pierres)...

Raquette à neige dans certaines conditions :

A l'exclusion de toute autre zone de montagne, la promenade et la randonnée en raquettes à neige peuvent être pratiquées:

- dans le secteur situé autour et dans l'environnement immédiat d'une structure d'accueil ne présentant aucun risque objectif ;
- dans un espace aménagé et sécurisé excluant tout accident de terrain important, sur des parcours permettant en permanence l'accès facile à un point d'alerte et de secours (arrêté Jeunesse et Sports 30/11/1998).

Ski alpin dans certaines conditions :

Le ski hors pistes est strictement interdit : ne sortir en aucun cas du domaine skiable balisé.

Ski de fond dans certaines conditions :

Ne pas quitter la zone sécurisée, ne pas s'éloigner des pistes.

Activités nécessitant un encadrement renforcé :

- Activités Physiques et Sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade et de l'alpinisme (exemples d'activités pratiquées dans les écoles du département : escalade, ski lors de sorties scolaires avec nuitées)
- Activités aquatiques et subaquatiques (natation)
- Activités nautiques avec embarcation (canoë-kayak, voile)
- Tir à l'arc
- Cyclisme sur route / VTT
- Sports équestres (équitation, équitation sur poneys, ânes)
- Sports de combat
- Hockey sur glace
- Spéléologie (classe I et II)

Position Ministère Education Nationale
Tableau 3, Circ.99-136, sorties scolaires.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , le maître de la classe plus un intervenant , qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves , le maître de la classe plus un intervenant , qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le **taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route** est le suivant : **jusqu'à 12 élèves**, le maître de la classe, **plus un intervenant**, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant **et, au-delà de 12 élèves**, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant **supplémentaire pour 6 élèves**.

* L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Position DSDEN 89 :

Les sports de combat lorsqu'ils sont proposés sous forme de jeux d'opposition ne nécessitent pas d'encadrement renforcé, ils peuvent donc être conduits par le maître seul.

Les sports de combat à proprement dits (judo, escrime, taekwondo ...) nécessitent des compétences spécifiques et un taux d'encadrement renforcé.

La pratique du patin à glace ne constitue pas une pratique à taux d'encadrement renforcé.

Le hockey sur glace quand il s'agit d'une découverte intégrée à une séance de patinage ne nécessite pas d'encadrement renforcé. Dans les autres cas, cette activité est à encadrement renforcé.

VTT et vélo en terrain fermé, adapté et protégé, hors des voies publiques ; pas d'encadrement renforcé. Mais présence d'un adulte utile. Le VTT sur chemin nécessite un encadrement renforcé.

La spéléologie (classe 1 et 2) encadrement renforcé par un qualifié.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des activités ci-dessus, elles feront l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de l'intérêt pédagogique tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

Activités pouvant être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul

- Activités athlétiques, Activités de roule et glisse (roller, vélo dans un espace clos, patin à glace,..), Activités d'orientation, Jeux de lutte, Jeux de raquettes, Jeux traditionnels, Jeux sportifs collectifs (type handball, basket-ball, football, rugby, volley-ball...), Activités gymniques, Gymnastique rythmique Danse (dans toutes ses formes), Mime, Activités de cirque, ...

Dans le cadre **de sorties régulières**, toutes les activités physiques et sportives, **exceptées celles qui nécessitent un encadrement renforcé**, peuvent être enseignées par **le maître de la classe ou un autre enseignant seul**.

Dans le cadre **de sorties occasionnelles**, l'encadrement des **activités physiques et sportives ne nécessitant pas un encadrement renforcé** est assuré selon les modalités décrites ci-dessous.

Tableau 2, Circ.99-136, sorties scolaires

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 16 élèves , le maître de la classe plus un intervenant , qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves , le maître de la classe plus un intervenant , qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

CAS PARTICULIERS liés à la pratique des sports nautiques

(Lors de classes découvertes notamment)

Le test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

(Circulaire n° 2000-075 du 31-05-2000, B.O. N° 22 du 08 juin 2000)

Afin d'assurer la sécurité des élèves, la pratique des sports nautiques (canoë-kayak, voile, aviron, ...) est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer sous l'eau, sans présenter de signe de panique.

Le test repose sur la réalisation d'un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur, ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'Etat de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron).

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA MISE EN OUEVRE DE LA SECURITE

- S'informer des réglementations locales et demander les autorisations nécessaires.
- Se renseigner sur les possibilités d'assistance (téléphone, secours,...) sur les lieux de pratique et/ou sur l'itinéraire de déplacement.
- S'assurer que le matériel collectif et individuel (y compris l'habillement) est conforme aux normes de sécurité en vigueur, adapté à l'activité et à l'âge du public concerné et en bon état.
- Laisser à l'école un descriptif de l'itinéraire ou l'indication du lieu de pratique, l'heure probable de retour et la liste de tous les participants.
- Etre en possession d'une liste de tous les participants comprenant les numéros de téléphone des personnes à contacter, indiqués en face de chaque nom.
- Etre en possession **d'une préparation écrite de la séance**, pour l'enseignant et pour les intervenants extérieurs éventuels en y précisant les modalités liées à la mise en œuvre de la sécurité.
- Prévoir un équipement de premier secours (trousse à pharmacie, couverture de survie,...).
- Sans que cela constitue une obligation, le fait de disposer d'un téléphone portable peut, dans certains cas, constituer une sécurité supplémentaire.

ACTIVITES AQUATIQUES ET NATATION A L'ECOLE

Recommandations départementales DSDEN 89

Position MEN

Circ.2011-1090 sur la natation :

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m. Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé) sous réserve qu'il aura satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Dans tous les cas, un des membres présents de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D. 322-11 et A. 322-8 du code du Sport.

Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

Position DSDEN 89

Baignade :

Dans les piscines et baignades aménagées et surveillées:

Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité, se conformer à ses consignes et s'assurer de la présence d'un adulte agréé de l'encadrement pour 8 enfants dans l'eau (1 pour 5 s'ils ont moins de 6 ans).

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées:

- la zone de bain, située en zone autorisée, doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin
- la surveillance doit être assurée par une personne titulaire du diplôme de MNS ou BEESAN
- 40 enfants au maximum peuvent se trouver dans l'eau (20 enfants s'ils ont moins de 6 ans)

Baignade dans certaines conditions :

La baignade en cours d'eau ou dans les lacs de montagne est interdite.

ACTIVITES EQUESTRES A L'ECOLE

Recommandations départementales DSDEN 89

Activité à taux d'encadrement renforcé.

Dans la **pratique scolaire**, il s'agira pour l'enfant de se déplacer sur un parcours imposé ou choisi, en adaptant ses actions aux contraintes du milieu et aux réactions de l'animal.

Dans ce but, il lui faudra développer diverses compétences et apprendre à :

- **vaincre sa crainte** et surmonter son émotivité ;
- prendre le risque du déséquilibre et **assumer l'instabilité** ;
- **maîtriser l'allure**, la vitesse, le sens du déplacement, et son attitude de cavalier ;
- **enchaîner des actions**.

Pour atteindre les objectifs dans les conditions de sécurité requises à l'école, on utilisera si possible différentes disciplines équestres : la monte, les jeux et diverses situations développées dans le projet pédagogique.

Par ailleurs, il est, assez régulièrement, intégré un module "**voltige**" dans l'apprentissage conduit auprès des élèves. Cela relève plus de l'aisance avec l'animal et de sa connaissance que du cirque, et l'on pourra alors concevoir son intégration dans le cadre d'un projet pédagogique.

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE

Le centre équestre

Le maître de la classe, initiateur du projet, devra :

- vérifier l'adaptation de l'environnement et de la cavalerie (taille des montures, chevaux dociles) au public concerné et aux activités prévues,
- vérifier que les conditions d'accueil (vestiaires, sanitaires, salle) sont satisfaisantes,
- exiger le port du casque (avec 3 points d'attache),
- prendre connaissance du règlement intérieur.

L'encadrement

Quelle que soit la taille du groupe, l'encadrement sera obligatoirement constitué :

- du maître de la classe,
- **et d'un moniteur qualifié**

Au-delà de 24 élèves d'école élémentaire, un adulte supplémentaire par tranche de 12 élèves,

Au-delà de 12 élèves de grande section, un adulte supplémentaire par tranche de 6 élèves.

Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de section maternelle et élémentaire, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Les qualifications requises

✓ **BEES et équivalence BPJEPS :**

Concernant les **BEES**, il n'existe que les mentions « activités équestres » et « équitation ».

✓ **BPJEPS** : fait référence aujourd'hui pour les nouveaux venus, s'organise en 5 spécialités : « équitation » ; « tourisme équestre » ; « équitation western » ; « équitation de tradition et de travail » ; « attelage ».

Selon l'annexe 2.1 du code du sport, **les titulaires ne peuvent enseigner que leur spécialité** (ils peuvent en avoir plusieurs, auxquels cas ils devront présenter un BPJEPS avec les mentions précitées.

Par ailleurs et sous réserve de convention, **un stagiaire BPJEPS titulaire d'un livret de formation peut encadrer "sous l'autorité d'un tuteur"**.

✓ **AQA** : Il s'agit d'anciennes "Attestation de Qualification et d'Aptitude" validées en BEES « activités équestres » ou « équitation » pour ceux qui en avaient fait la demande en temps et en heure. **Aujourd'hui ces AQA n'ont aucune validité pour l'enseignement pendant le temps scolaire.**

En cas de besoin d'adulte supplémentaire, on ne pourra associer au brevet d'État qu'un titulaire d'un des diplômes ci-dessous :

- **BAAPAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports)** : support « randonnée équestre » ou support « technique poney »
- **Brevet d'Accompagnateur de tourisme équestre ou Brevet de guide de tourisme équestre délivré par la Fédération Française d'Équitation,**
- **BAAPAT support randonnée équestre + Brevet d'Études Professionnelles Agricoles, option « activités hippiques ».**

TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS RETENUES :

BEES 1	BPJEPS	AQA	Tâches d'enseignement autorisées au vu du projet pédagogique présenté :
BEES 1°, option "équitation"			<i>Peut recevoir un agrément pour l'encadrement des reprises en carrière, voltige</i>
BEES 1°, option "activités équestres"	BPJEPS, mention « équitation »		<i>Peut recevoir un agrément pour l'encadrement des reprises en carrière, voltige</i>
	BPJEPS, mention « attelage »		Activité ne faisant pas partie des programmes de l'école primaire
	BPJEPS , mention « tourisme équestre », mention « équitation western » mention « équitation de tradition et de travail »		Activités ne faisant pas partie des programmes de l'école primaire

Quel que soit son diplôme ou son statut, tout intervenant extérieur devra avoir obtenu **un agrément de la directrice académique des services de l'éducation nationale.**

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTIVITE EQUESTRE A L'ECOLE

Matériel

Équipement individuel : le port de bottes est conseillé.

Lieu de pratique : lieu clos, conçu de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Un lieu couvert offre de meilleures conditions d'enseignement.

Promenade en milieu extérieur : exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis un minimum d'automatismes fondamentaux. L'encadrement est assuré par deux adultes quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8 enfants. Ces adultes sont membres de l'équipe pédagogique.

Organisation pédagogique

Comme pour les autres APS enseignées, le nombre de séances devrait correspondre à une unité d'apprentissage (8 à 12 séances).

Position DSDEN 89

Promenade à cheval dans certaines conditions :

La promenade ne peut être envisagée que

- *si les élèves ont acquis un minimum d'habiletés, soit à l'issue d'un module d'apprentissage de huit à dix séances*
- *sur des chemins et sentiers adaptés et balisés, préalablement repérés.*

Tout emprunt de voie de circulation est à proscrire.

*Les titulaires des BE équitation "baladent" parfois quelques élèves en voiture à cheval sur la voie publique. Cette pratique ne rentre pas le cadre de l'enseignement de l'EPS. Les problèmes de sécurité liés à la **pratique de l'attelage sur la voie publique** font que cette activité ne peut être retenue à l'école primaire.*

Cette activité correspond essentiellement à des enfants du cycle 2 et 3.

ACTIVITES CANOË- KAYAK* A L'ECOLE

Recommandations départementales DSDEN 89

(*) Le rafting et la nage en eau vive sont interdits à l'école primaire

Activité à taux d'encadrement renforcé.

Dans la pratique scolaire, il s'agira pour l'enfant de se déplacer sur l'eau dans une embarcation, mue par une pagaie, pour réaliser des trajectoires précises.

Dans ce but, il lui faudra développer diverses compétences et apprendre à :

- conduire un bateau dans un espace complexe : **perception et choix des trajectoires** et des manœuvres à réaliser ;
- mobiliser une chaîne motrice spécifique : **création d'appuis efficaces** dans l'eau et transmission de l'énergie au bateau ;
- à **naviguer en sécurité** selon un rapport optimal difficultés objectives du milieu/compétences du pratiquant : construction de règles et de savoir-faire individuels et collectifs de sécurité

Le canoë-kayak à l'école contribue à l'acquisition de la compétence : « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

TEST NECESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

Rappel : La pratique des sports nautiques, est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique. La réussite à l'épreuve peut être attestée par le CPC EPS de la circonscription, un MNS lors d'un cycle « natation » en piscine, ou un BEES « canoë-kayak » sur le site de pratique.

POSITION DSDEN 89

Compte tenu de la passation du test, il n'est pas souhaitable de proposer cette activité à des enfants de moins de huit ans. Aussi nous préconisons de ne mettre en œuvre cette activité qu'avec des élèves de cycle 3.

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE

Le maître de la classe, initiateur du projet, devra :

- prendre connaissance du règlement intérieur de la base d'accueil et de la carte du plan d'eau précisant la délimitation des zones accessibles ;
- vérifier que les conditions d'accueil (vestiaires, sanitaires, ...) sont satisfaisantes ;
- exiger le port d'une brassière de sécurité adaptée à la taille de l'enfant, aux normes en vigueur et attachée, vérifier la conformité des embarcations avec la réglementation en vigueur ([Arrêté du 4 mai 1995](#))
- adapter ou annuler son programme en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau de ses élèves.

L'encadrement

En école élémentaire, et jusqu'à 24 élèves, l'encadrement sera obligatoirement constitué :

- du maître de la classe,
- **et d'un intervenant qualifié**, ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves d'école élémentaire, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire par tranche de 12 élèves.

POSITION DSDEN 89

On distinguera deux types de pratique :

- **CAS D'UNE SÉANCE EN EAU CALME DANS UN PÉRIMÈTRE ABRITÉ ET DÉLIMITÉ : (plan d'eau fermé)**
 - Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié,
 - Au delà de 24 élèves, un intervenant qualifié et agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
- **CAS D'UNE SÉANCE EN EAU CALME HORS PÉRIMÈTRE ABRITÉ OU EN EAU VIVE (rivière, classe I ou II), sur un site facilement accessible, présentant toutes les garanties de sécurité et reconnu avant la séance :**
 - Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié et agréé ou un autre enseignant;
 - Au delà de 12 élèves, un intervenant qualifié et agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Les qualifications requises :

- ✓ Brevet d'État d'Educateur Sportif (**BEES**) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées ;
- ✓ Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (**BPJEPS**), spécialité activités nautiques mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées .

Quel que soit son diplôme ou son statut, tout intervenant extérieur devra avoir obtenu **un agrément de la directrice académique des services de l'éducation nationale.**

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE DES SPORTS NAUTIQUES

Conditions matérielles

Equipement individuel : port d'une brassière de sécurité.

Lieu de pratique : Le canoë, le kayak et les disciplines associées ne peuvent être pratiqués que dans un périmètre abrité et délimité, sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable.

POSITION DSDEN 89

Les pratiquants devront être aussi équipés :

- *de chaussures fermées ;*
- *d'un casque de protection en eau vive ;*
- *de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment*

L'activité sera pratiquée soit sur un plan d'eau fermé, soit sur une rivière de classe I ou II :

- **Classe I** : *facile, cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples.*
- **Classe II** : *moyennement difficile, cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils.*

Surveillance : constante au moyen d'une embarcation de sécurité ou de deux au-delà de 10 bateaux sur l'eau.

Organisation pédagogique

Comme pour les autres APS enseignées, le nombre de séances devrait correspondre à une unité d'apprentissage (8 à 12 séances).

ACTIVITES CYCLISME* SUR ROUTE / VTT / VTC A L'ECOLE Recommandations départementales DSDEN 89

**Activité à taux d'encadrement renforcé : en randonnée,
ou lorsque la bicyclette est utilisée comme moyen de déplacement**

(*) Les engins roulants du type draisienne, tricycle, vélo avec stabilisateurs, trottinette, ne relèvent pas de cette recommandation.

Dans la pratique scolaire, il s'agira pour l'enfant de se déplacer dans un milieu variable (routes, chemins, sentiers, ...), au moyen d'un engin roulant (le vélo) nécessitant une activité d'équilibre, de pilotage et de propulsion

Dans ce but, il lui faudra développer diverses compétences et apprendre à gérer :

- son équilibre : **savoir adopter la meilleure position et transférer le poids du corps** (l'assise, le regard, le centre de gravité) ;
- son pilotage : **savoir freiner et s'arrêter, glisser et dérapier** (trajectoires, adhérence, vitesse) ;
- sa propulsion : **savoir pédaler et adapter le meilleur braquet** (énergie, développement, continuité des actions).

Le vélo à l'école contribue à l'acquisition de la compétence : « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE :

Formes de pratique

Dans les écoles, l'utilisation de la bicyclette peut se faire dans des situations différentes :

- 1. Randonnée à bicyclette/ VTT sur routes et/ou chemins**
- 2. Ateliers de découverte et d'initiation sur site fermé et protégé**
- 3. Moyen de déplacement vers un lieu d'activité ou dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière**

Dans chacune de ces trois formes de pratique, il est indispensable :

- ⇒ de prévoir une période d'apprentissage à l'école même : maîtrise de l'engin et pratique en groupe
- ⇒ de prendre des dispositions telles que :
 - vérification des engins, de l'équipement et de l'habillement des enfants.
 - apprentissage et respect du code de la route.
 - apprentissage de l'entretien et des réparations élémentaires des engins. Se munir du matériel indispensable (outils, pompe, câble de frein, colle, rustine, chambre à air : attention aux valves,...).

Lieux de pratique cour d'école, stade, routes ouvertes à la circulation, pistes cyclables, voies vertes, vélo-routes, chemins ...

L'encadrement

Les **trois formes de pratique** ne nécessitent pas le même encadrement :

- 1) **Déplacement sur route** : Le taux minimum d'encadrement renforcé dérogatoire s'applique soit :

- jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
- au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Position DSDEN 89

Cyclisme sur route : Encadrement renforcé dérogatoire mais cette forme de pratique ne peut être proposée qu'aux élèves de cycle 3 en dehors des routes très fréquentées (privilégier les pistes cyclables). A ce titre le choix de l'itinéraire emprunté se fera aux regards de la vitesse de circulation, de la fréquentation et de la visibilité des voies empruntées.

Organisation pédagogique

Il est recommandé de scinder la classe en sous groupes de 12 maxi, encadrés par 2 adultes qualifiés ou agréés, espacés d'environ 150 m afin de permettre le déplacement de véhicules. Exemple pour une classe de 27 élèves : L'enseignant et 5 adultes agréés pour 3 sous groupes de 9 enfants encadrés chacun par 1 adulte

en tête de groupe et l'autre en serre file. L'enseignant se place en tête du premier sous-groupe (ou en « navette » si l'on dispose de 6 adultes agréés).

Une voiture d'accompagnement (et non le transport des élèves) apporte un confort supplémentaire en cas d'avarie technique. Il peut être souhaitable que ce véhicule transporte des vélos de « rechange » afin de ne pas retarder le groupe en cas de panne.

Ce véhicule d'accompagnement se placera à l'arrière du groupe avec gyrophare et/ou feux de détresse allumés et portera sur la lunette arrière l'affichage « ATTENTION ! Enfants à bicyclette RALENTIR ! ».

La conduite de ce véhicule fait partie de l'activité, néanmoins le conducteur n'intervenant pas directement auprès d'un groupe aucun agrément n'est nécessaire.

2) **Pratique sur site fermé et protégé** : C'est le cadre d'une séance d'éducation physique et sportive. L'enseignant est autorisé à encadrer seul, s'il s'agit d'une sortie régulière. Dans ce cas, les vélos seront disponibles sur place.

POSITION DSDEN 89

Toutefois, en fonction du niveau des élèves et/ou de difficultés des situations aux enfants, il pourra se faire aider par un intervenant agréé.

3) **Déplacement vers un lieu d'activité** ou **dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière** : Lorsque la bicyclette est utilisée comme moyen de déplacement (Note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe) ou dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière (Circulaire n°87-287 du 25 septembre 1987 relative à l'éducation et à la sécurité routière dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires) aucune qualification particulière n'est exigée. **En revanche, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est exigé**

POSITION DSDEN 89

Néanmoins il est fortement conseillé d'inscrire les accompagnateurs bénévoles à une session d'information en vue de leur agrément.

C'est le **maître qui est responsable** des situations d'apprentissage et de l'organisation pédagogique du groupe. L'action des intervenants extérieurs se déroule sous son autorité.

Les qualifications requises

Sont autorisées à encadrer l'activité :

- ✓ Des personnes qualifiées et agréés au titre de leur statut (ex : ETAPS titulaire, enseignants) ou de leurs diplômes (Breveté d'Etat ou professeurs d'EPS en activité).
- ✓ Des personnes bénévoles agréées : L'agrément est délivré par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, après participation à une session d'information organisée par l'équipe départementale EPS et une vérification des compétences dans l'activité. **(4)**

Les intervenants bénévoles doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels.

Quel que soit son diplôme ou son statut, tout intervenant extérieur devra avoir obtenu **un agrément de la directrice académique des services de l'éducation nationale.**

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ :

Matériel

- **Un casque** à coque rigide et aux normes (mention C.E.) est **obligatoire pour les enfants**.
- Utiliser des bicyclettes entretenues, adaptées à la taille des élèves et conformes au [décret du 24 août 1995](#).
- **Un gilet de sécurité** dont le port est obligatoire pour tous les cyclistes hors agglomération de nuit ou de jour par mauvaises conditions de visibilité.

POSITION DSDEN 89

Le port du casque est à prescrire pour **tous** les participants à la sortie.

Le port du gilet de sécurité pour **tous les adultes** quelles que soient les conditions.

Equipement collectif et individuel préconisé

- ♦ *Trousse(s) 1er secours (une par groupe), téléphones portables (conseillés, mais vérifier la couverture du réseau !), liste de numéros de téléphone utiles (enseignants de la classe, voiture d'assistance, autres groupes, gendarmerie(s), mairie(s), SAMU (15), médecins, école, parents, ...), chasubles "fluo" (adultes) et brassards "fluo" pour enfants (cheville ou bras), matériel de réparation (chambres à air de rechange, bombe anti-crevaisson, clés alènes, clés à 6 pans, clés pédaliers à pipe...), voiture(s) d'assistance **joignable(s) à tout moment**, transportant vélos de rechange, sacs des enfants et ravitaillement.*
- ♦ **Une tenue vestimentaire adaptée** : aux conditions climatiques (apprendre à se couvrir et à se découvrir à bon escient), à l'effort demandé, aux conditions de sécurité : vêtements près du corps pour éviter de s'accrocher. (donc pas de pull noué à la taille ou aux épaules, pas de capuche qui peut gêner la vision, lacets des chaussures bien noués (double nœuds)), un **bidon**, du ravitaillement

Organisation préalable de l'activité

- **Envoi à l'EN de circonscription du « document préalable à la pratique du cyclisme sur route »** avant le début de l'activité. (document téléchargeable sur le site EPS 89)
- **La reconnaissance préalable du (ou des) parcours: Choix d'un trajet adapté** aux possibilités des élèves en évitant – si possible – les axes à forte circulation, les routes sinueuses et trop vallonnées, les zones de travaux, et en portant une **attention particulière aux descentes.**
- **Détermination de l'itinéraire** avec repérage des **zones de repos** et de stationnement échelonnées sur le circuit, des solutions de repli en cas d'imprévu selon la position où l'on se trouve sur le circuit. Lors d'un itinéraire utilisant des chemins (pistes cyclables, voies vertes ou vélo-routes), s'assurer de la possibilité pour un véhicule de sécurité d'un accès rapide.
- **S'informer des conditions météorologiques, s'informer auprès de la DDT (de l'ONF en forêt)** si des travaux ne sont pas en cours sur les routes (chemins) choisies.
- **Communiquer l'itinéraire** au directeur
- **Constituer une liste nominative** par groupe que chaque adulte du groupe doit avoir en sa possession ainsi que les numéros utiles, notamment au déclenchement éventuel des secours (un portable par groupe si possible) et le plan de l'itinéraire avec les zones de regroupement prévues.
- Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles la sortie est organisée.

Le déplacement en groupe

- **Le respect du Code de la Route** (la distance à respecter entre chaque groupe d'élèves doit être suffisante pour permettre à un véhicule de s'intercaler entre chaque groupe.(150 m hors agglomération, 100 m en ville))
- Au-delà de 50 cycles, toute randonnée sur une voie ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration (cerfa n°13447*03) un mois auparavant. (formulaire téléchargeable depuis le site EPS 89)

La conduite du groupe durant de la sortie

- **Vérifier le bon fonctionnement des vélos** (freins, dérailleur).
- **Respecter les horaires** et les itinéraires annoncés.
- **Ne jamais laisser d'enfant seul.** En cas d'incidents ou d'accidents : **mettre le groupe à l'abri de la circulation.**
- **Se mettre en file simple** dans tous les cas.
- **Ne pas entraver** ou restreindre **la circulation** par l'utilisation abusive de la voie publique.
- **Emprunter les bandes** ou les pistes cyclables chaque fois qu'elles existent.
- **Moduler l'allure** en fonction de l'âge et du degré d'entraînement des élèves (La vitesse du premier est adaptée à celle du dernier des groupes, et non le contraire plus difficile à obtenir).
- **Veiller aux signes de fatigue.**

ACTIVITES GRIMPE* ET ESCALADE A L'ECOLE Recommandations départementales DSDEN 89

Activité à taux d'encadrement renforcé (*sauf activité de « grimpe »)

POSITION DSDEN 89

Sont **interdits** à l'école primaire la pratique :

- ♦ de l'escalade sur une longueur de voie de plusieurs longueurs de corde,
- ♦ des via-ferrata,
- ♦ de l'escalade dans des sites **naturels** (falaises de faible hauteur dont les voies sont équipées à demeure et nettoyées) **non agréés** (* pas de site agréé à ce jour dans le département de l'Yonne) et **sur tout support humide**.

Parcours acrobatiques en hauteur :

La pratique des parcours acrobatiques en hauteur (autrement dénommé « acrobranche ») ne peut être considérées comme support pour l'enseignement de l'EPS à l'école primaire en application des programmes.

LE CHSCT de l'Yonne demande aux directeurs d'école de ne pas autoriser la fréquentation de ces parcours acrobatiques en hauteur dans le cadre de sorties scolaires.

En revanche, dans le cadre d'un module d'apprentissage portant sur la compétence spécifique EPS « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement, l'utilisation ponctuelle d'un parcours acrobatique en hauteur pourrait s'envisager pour favoriser le réinvestissement par les élèves d'habiletés acquises pendant les horaires réguliers d'EPS.

Si lieu de passage ponctuel, les normes AFNOR : XPS52-902-2 du 25 novembre 2003 sur les exigences d'exploitation des structures d'accueil seront appliquées : soit deux opérateurs de parcours dont au moins un en hauteur pour de 1 à 50 pratiquants équipés. Pour les parcours enfants, le nombre d'opérateurs de parcours doit être de 1 par tranche de 12 enfants.

La fréquentation de parcours sans ligne de vie continue est formellement interdite.

Dans la pratique scolaire, il s'agira pour l'enfant de se déplacer sur un support plus ou moins vertical par ses propres moyens physiques.

Dans ce but, il lui faudra développer diverses compétences et apprendre à :

- **s'engager et se sécuriser** : l'engagement en toute sécurité nécessite une connaissance du matériel et de sa manipulation mais également la connaissance de ses capacités ;
- **s'équilibrer pour se déplacer** : il faut créer des appuis pour les combiner en les enchaînant de façon optimale ;
- **s'informer pour choisir des trajectoires** : prendre des informations sur la voie à grimper et choisir des options de prises pour tracer sa voie ;
- **gérer son effort** au regard de la longueur de la voie, sa difficulté supposée ou réelle et ses propres capacités.

Les activités d'escalade à l'école contribuent à l'acquisition de la compétence : « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE

Formes de pratique

Nous distinguerons 2 formes de pratique:

« **GRIMPER** » : activité de déplacement qui peut s'exercer avec les moyens propres à l'individu, à l'aide des mains et des pieds, sur une surface oblique ou verticale

« **ESCALADER** » : activité de déplacement qui nécessite, pour agir en sécurité, de faire appel à des « accessoires » matériels et / ou humains indispensables. Les mains s'élèvent **au-delà de 2m50 en grande section de maternelle** et de **3 m en élémentaire**.

Utilisation de matériel = baudriers*, cordes, mousquetons*...

(1) A l'école, en dessous de 2m50, il peut s'agir simplement d'une activité dite de « grimpe » qui n'utilise pas de matériel (baudriers, cordes, mousquetons...). Par contre, elle nécessite une aire de réception adaptée (tapis joints), avec un recul égal à la hauteur d'escalade ; mais pas d'un encadrement renforcé.

*Remarque : Les structures de grimpe (équipements à usage collectif pour des enfants de 3 à 12 ans sans matériel spécifique) installées dans les écoles maternelles et élémentaires, ne relèvent pas de la réglementation de l'escalade s'il y a respect de la hauteur maximale des mains. **Par contre, elles nécessitent une aire de réception adaptée.***

Cycles 1 et 2, activité de « GRIMPE » sans matériel, sur SAE de moins de 3m.

Cycle 3, activité ESCALADE avec matériel, en moulinette. Frein autobloquant recommandé (type « grigri » de Petzl)*

Lieux de pratique

L'escalade scolaire se pratique sur une **Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.)**, conforme aux normes en vigueur :

- comportant un secteur d'initiation,
- ne comportant aucun danger,
- permettant une installation aisée d'ateliers en « moulinette » ;

Il appartient au directeur de l'école de vérifier auprès du gestionnaire que le site répond aux critères d'agrément pour l'escalade scolaire et que l'installation respecte les points suivants :

1. Etre rapidement accessible par un véhicule de sécurité et donc disposer d'un accès routier ;
2. Permettre la surveillance des évolutions des différents groupes et le déplacement aisé de l'enseignant et des élèves au pied des voies. Présence de tapis de chute aux normes au pied de la S.A.E (norme homologuée AFNOR NF P90-312 (mai 2007));
3. Comporter de préférence une ou deux parois d'inclinaison faible permettant un travail sans matériel, et/ou des traversées * à faible hauteur (moins de trois mètres).
4. Avoir un équipement technique des parois adapté au niveau de la pratique.

L'autorisation écrite du propriétaire du site est nécessaire dans tous les cas (décharge de responsabilité). Généralement il existe une convention entre le propriétaire et la F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) ou un club délégataire.

L'encadrement

Les normes d'encadrement varient en fonction de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies dans le tableau ci-après :

École Maternelle	Le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 12 élèves
	Le maître + 2 adultes agréés de 13 à 18 élèves
	Le maître + 3 adultes agréés de 19 à 24 élèves
	Le maître + 4 adultes agréés de 25 à 30 élèves
École Élémentaire	Le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves
	Le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves

Les qualifications requises

L'adulte agréé : un agrément technique ne pourra être accordé par la directrice académique des services de l'éducation nationale qu'à une personne titulaire du **Brevet d'État de l'activité**, un **aspirant guide**, ou **guide**, ou un professeur d'EPS spécialiste « escalade » ou un **ETAPS titulaire** mis à disposition par la collectivité territoriale.

*Au-delà de 24 élèves, l'adulte supplémentaire pour l'encadrement d'un groupe de 25 à 36 élèves en élémentaire pourra être un **bénévole** informé puis **agréé** (se renseigner auprès du CPC EPS des modalités d'informations).*

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE ESCALADE A L'ECOLE

Matériel : Différents cas

a) Le matériel est propriété de l'école : un contrôle doit être fait par les enseignants et le registre (faisant apparaître le type, le marquage, l'entretien et les contrôles (dates d'achat, de réforme...)) tenu à jour par leurs soins.

b) Le matériel n'est pas propriété de l'école (association, collectivités territoriales...): une convention sera établie avec le gestionnaire du matériel. Il sera précisé l'existence d'un registre "matériel" pour le suivi et la mise à jour.

c) Matériel individuel : Utiliser un équipement vestimentaire adapté à l'activité et aux conditions climatiques (chaussures adaptées à l'activité, vêtements permettant la vision des prises et des pieds par l'enfant...).

Matériel technique individuel adapté à la taille des enfants, en bon état et aisément réglable : baudriers, descendeurs...

d) Matériel collectif : Prévoir cordes, mousquetons, sangles... correspondant au nombre d'ateliers prévus, à l'effectif du groupe.

Ce matériel doit être adapté à la taille des élèves, en bon état et aisément réglable. L'aire de réception doit être régulièrement vérifié et **notamment la jointure des tapis**.

Gestion de la sécurité

b) pour l'activité de grimper :

- ne pas dépasser 2,5 mètres de hauteur maximum (bras tendus) en maternelle ;
- ne pas dépasser 3 mètres de hauteur maximum en élémentaire (correspondant à la hauteur sur les SAE normalisées du premier point d'assurage) ;
- **matérialiser ces hauteurs très distinctement** ;
- placer des tapis de réception adaptés le long du mur ;
- imposer aux élèves de désescalader * et non de sauter ;
- ne pas grimper l'un sous l'autre ;
- tous les élèves doivent être dans le champ de vision des adultes
- en cycle 1 : parade assurée par l'adulte ;
- en cycle 3 : parade possible par 1 élève de poids équivalent ;

c) pour l'escalade avec matériel :

- placer des tapis à la norme homologuée le long du mur ;
- ne jamais laisser grimper un élève sans avoir vérifié l'installation du matériel et son utilisation ;
- privilégier un dispositif auto-bloquant pour l'assurage ;
- vérifier que le mousqueton à vis * est fermé ;
- privilégier un fonctionnement à trois par cordée * (un grimpeur, un assureur, un contre-assureur)
- en cycle 3 : si des ateliers en "moulinette *" sont mis en place, la responsabilité sera assumée en priorité par l'intervenant qualifié.

d) Moments à risques :

- attention à la fin de séance (fatigue, relâchement) ;
- lorsque le grimpeur atteint le sommet de la voie (attention au début de la descente) ;
- les situations faisant intervenir la vitesse ;
- la 3^{ème} ou 4^{ème} séance d'un module (excès de confiance).

* LEXIQUE :

Moulinette : technique qui permet d'assurer un grimpeur depuis le sol en ayant au préalable passé une corde dans un point d'ancrage au sommet de la voie.

Traversées : à l'origine, c'est une partie de l'ascension qui se déroule à l'horizontale ou en oblique, mais les grimpeurs de bloc en ont fait une spécialité.

Désescalader : descendre une voie par le chemin où l'on est monté.

Mousqueton à vis : mousqueton dont le doigt peut être verrouillé.

Cordée : équipe de deux ou trois grimpeurs réunis par une corde.

ACTIVITES PATIN A GLACE A L'ECOLE

Recommandations départementales DSDEN 89

Toute activité « patinage » sur plan d'eau ou cours d'eau gelé est interdite

LE PATINAGE SUR GLACE est une activité de pilotage qui utilise un matériel spécifique (les patins) sur un support inhabituel (la glace).

Cette expérience corporelle particulière demande à l'élève de :

- s'adapter à un milieu difficile: la glace,
- s'adapter à des engins instables: les patins, pour glisser, se propulser, s'arrêter, virer / se retourner, sauter.

L'objectif est d'apprendre à glisser, se propulser, s'arrêter, virer / se retourner, sauter, à vaincre sa crainte, prendre le risque du déséquilibre et assumer l'instabilité, à maîtriser l'allure, la vitesse, et à enchaîner des actions.

Le patinage à l'école contribue à l'acquisition de la compétence : « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE

La patinoire

Le maître de la classe, initiateur du projet, ne peut envisager l'activité sur une patinoire ouverte au public. L'équipement n'est accessible qu'après évacuation complète des utilisateurs précédents.

Le lieu de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des maîtres et des éventuels intervenants non qualifiés

Les zones d'évolution sur la glace seront clairement délimitées avant d'être attribuées aux différents groupes appelés à y évoluer. La patinoire pourra ainsi être divisée en espaces (éviter de saturer les zones (risques de collisions)).

Chaque espace pourra être géré par un adulte (enseignant de la classe, intervenant agréé).

L'encadrement

Il faut distinguer deux types d'activités différentes :

- ❶ **Le patinage sur glace** = activité sans obligation d'encadrement renforcé.

POSITION DSDEN 89

La pratique du patin à glace ne constitue pas une pratique à taux d'encadrement renforcé.

Le hockey sur glace quand il s'agit d'une découverte intégrée à une séance de patinage ne nécessite pas d'encadrement renforcé. Dans les autres cas, cette activité est à encadrement renforcé.

Cette activité correspond essentiellement à des enfants des cycles 2 et 3.

La présence, au côté du maître, d'adultes agréés, pouvant intervenir dans l'enseignement et prendre en charge un groupe est cependant recommandée. Ainsi nous préconisons d'appliquer à l'activité « patinage sur glace » le taux d'encadrement suivant : 2 adultes au moins ; au-delà de 12 élèves, un adulte supplémentaire pour 6, soit l'enseignant + 3 adultes pour 24 élèves.

- ❷ **Le hockey sur glace** = activité physique et sportive **à encadrement renforcé**. L'encadrement sera obligatoirement constitué :

- du maître de la classe,
- **d'un intervenant qualifié**

Sont qualifiés :

- les titulaires du Brevet d'Etat .

Selon l'annexe 2.1 du code du sport, ceux-ci **ne peuvent enseigner que leur spécialité**.

Par ailleurs et sous réserve de convention, **un stagiaire** BPJEPS titulaire d'un livret de formation pourra encadrer "sous l'autorité d'un tuteur".

- les ETAPS titulaires, compétents dans l'activité.

La pratique d'activités ludiques sur terrain non-interpénétré et jouées avec du matériel adapté (par exemple avec un palet en plastique ou toute autre matière non blessante) ne sera pas considéré comme du hockey.

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE « PATIN » A L'ECOLE

Le matériel et les équipements individuels de sécurité

Le port d'un casque adapté et de gants est **obligatoire** (éviter les simples gants de laine qui se mouillent rapidement et protègent peu des chocs éventuels et privilégier les gants « type ski »).

*Les équipements de protection (poignets, coudes, genoux) sont **recommandés**. Insister auprès des familles sur la nécessité d'une tenue adaptée (pantalons longs, chaussettes hautes, vêtements pas trop volumineux pour ne pas gêner l'enfant dans sa mobilité, pull en laine, ne pas oublier des vêtements de rechange).*

Vérifier le bon état du matériel et sa bonne adaptation à la taille des élèves (les patins devront être suffisamment serrés pour que le pied ne bouge pas à l'intérieur du chausson et que la cheville soit bien tenue)

Chaque responsable de groupe vérifie le laçage des patins, le port des gants et l'ajustement des protections individuelles avant l'entrée sur la glace.

Organisation pédagogique

Malgré le matériel de protection il faut toujours veiller à la sécurité des enfants lors du choix des situations. Il est souhaitable lors des phases statiques (apport de consignes), que les enfants se tiennent à la balustrade pour éviter les chutes collectives.

Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne qui en est responsable. Aucun élève ne peut accéder aux installations en l'absence du responsable de son groupe. L'équipement n'est accessible qu'après évacuation complète des utilisateurs précédents. Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilette, réhydratation...) ne peuvent quitter la glace sans être accompagnés d'un adulte identifié.

Comme pour les autres APS enseignées, le nombre de séances devrait correspondre à une unité d'apprentissage (7 à 10 séances).

ACTIVITES VOILE A L'ECOLE

Recommandations départementales DSDEN 89

Activité à taux d'encadrement renforcé.

Il n'est pas souhaitable de proposer cette activité à des classes maternelles ou des classes élémentaires avec section enfantine, et à des enfants de moins de huit ans. Aussi nous préconisons de ne mettre en œuvre cette activité qu'avec des élèves de cycle 3.

Voile dans certaines conditions :

Pas de pratique hors des bases répertoriées et hors zone délimitée (plan affiché sur la base).

Dans la pratique scolaire, il s'agira pour l'enfant de se déplacer en sécurité seul ou à plusieurs, d'un point à un autre, sur un milieu fluide, varié et variable, en pilotant un engin qui utilise la force vélique comme moyen de propulsion.

Dans ce but, il lui faudra développer diverses compétences et apprendre à :

- **s'équiper** (connaître le matériel)
- **maintenir l'équilibre du couple bateau / navigateur** (établir des relations entre l'action sur les commandes du bateau (gouvernail, voile) et la gestion de l'équilibre) ;
- **se propulser à l'aide du vent** (s'approprier la relation entre la pression du vent sur la voile et le déplacement du bateau) ;
- **se diriger** (construire un espace orienté par le vent, comprendre les actions sur la barre).

La voile à l'école contribue à l'acquisition de la compétence : « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

TEST NECESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

Rappel : La pratique des sports nautiques, est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique. La réussite à l'épreuve peut être attestée par le CPC EPS de la circonscription, un MNS lors d'un cycle « natation » en piscine, ou un BEES « voile » sur le site de pratique.

LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE SECURITE

Le maître de la classe, initiateur du projet, devra :

- prendre connaissance du règlement intérieur de la base d'accueil et de la carte du plan d'eau précisant la délimitation des zones accessibles (l'espace d'évolution devra être balisé) ;
- vérifier que les conditions d'accueil sont satisfaisantes (vestiaires chauffés en hiver, sanitaires en nombre suffisant). On fréquentera des sites connus, structurés (centres ou bases nautiques, clubs agréés), aménagés, où la navigation est autorisée et qui sont adaptés aux possibilités des enfants ;
- exiger le port d'une brassière de sécurité adaptée à la taille de l'enfant, aux normes en vigueur et attachée, vérifier la conformité des embarcations avec la réglementation et leur adaptation aux possibilités des élèves;
- en cas d'évolution météorologique mettant en jeu la sécurité, suspendre ou interrompre l'activité ((orage notamment, mais aussi si l'état de l'eau est inquiétant (vagues, fort courant ...))

L'encadrement

En école élémentaire, et jusqu'à 24 élèves, l'encadrement sera obligatoirement constitué :

- du maître de la classe,
- et d'un **intervenant agréé**, ou un autre enseignant. **(1)**

(1) Nous attirons l'attention des enseignants sur le bilan de leurs propres compétences qu'ils devront établir avant de débiter cette activité avec des élèves.

♦ Cas n°1 : l'enseignant s'estime compétent pour animer l'activité (pratique personnelle régulière de la voile, même modeste, ainsi qu'une connaissance du plan d'eau où il conduit ses élèves, formation continue, etc.) :

- Il envisage alors de s'entourer **de bénévoles agréés** * pour l'aider dans son enseignement.

* S'adresser au CPC EPS pour connaître les modalités d'agrément des intervenants bénévoles non qualifiés.

♦ Cas n°2 : l'enseignant ne s'estime pas suffisamment compétent. Il devra donc faire appel à des intervenants agréés ayant une compétence technique (titulaires du brevet d'Etat de la spécialité).

Au-delà de 24 élèves d'école élémentaire, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Les qualifications requises pour l'intervenant qualifié

- ✓ Brevet d'État d'Educateur Sportif (**BEES**), option voile ;
- ✓ Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (**BPJEPS**), spécialité activités nautiques.
- ✓ **ETAPS (2)**

(2) Un ETAPS titulaire est habilité de par son statut à encadrer toutes les APS. Néanmoins, comme l'enseignant, il doit être compétent pour l'activité : avoir une pratique personnelle, même modeste, une connaissance du matériel utilisé et du plan d'eau fréquenté.

Quel que soit son diplôme ou son statut, tout intervenant extérieur devra avoir obtenu **un agrément de la directrice académique des services de l'éducation nationale.**

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE DES SPORTS NAUTIQUES

Gestion de la sécurité

Lieu de pratique : La voile ne peut être pratiquée que dans un périmètre abrité et délimité, sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable.

Surveillance : constante au moyen d'une embarcation de sécurité * ou de deux au-delà de 10 bateaux sur l'eau.

En conformité avec [l'arrêté du 9 février 1998](#) relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile, l'encadrement s'effectuera à partir ou à proximité de l'embarcation adaptée à l'intervention immédiate. L'enseignement s'adressant à des enfants de moins de douze ans, le nombre maximum d'embarcations est fixé à 10.

Il est de la responsabilité des encadrants de mettre à l'eau un nombre plus réduit d'embarcations lorsque le vent forcé ...

Le matériel

Equipement individuel : port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation adaptée à la taille et attachée.

Les pratiquants devront être aussi équipés :

- d'une vieille paire de chaussures de sport pouvant être mouillée,
- d'une tenue de sport adaptée à la température,
- une serviette de bain,
- une casquette, ...
- un vêtement coupe vent imperméable,
- crème solaire,

Dans tous les cas, prévoir un change complet pour l'après navigation et un sac plastique l

Equipement collectif préconisé :

- des **embarcations adaptées** aux possibilités des élèves. Bien vérifier au début des séances la bonne fermeture des caissons de flottabilité des embarcations. Respecter le matériel (ne jamais monter dans un bateau à terre)
- du **matériel pédagogique** (utilisation de chariots, de bouées déplaçables, de lignes d'eau, de voiles variées et adaptées, bout de remorquage)
- **trousse pharmacie**
- Sans que cela puisse constituer une obligation, le fait de disposer d'un **téléphone portable** peut, dans certains cas, constituer une sécurité supplémentaire

Pédagogie

Comme pour les autres APS enseignées, le nombre de séances devrait correspondre à une unité d'apprentissage (8 à 12 séances).